



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250606-2025-385-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

N° : 2025-385

ARRÊTE MUNICIPAL
INTERDICTION DE L'ACCES ET UTILISATION DES PARCS ET ESPACES URBAINS,
JARDINS PUBLICS, COULEES VERTES ET PROMENADES PUBLIQUES
ET DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SARCELLES

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal, notamment en son article R610-5,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et 1243,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, articles 97, 99 et 120,

Vu l'arrêté municipal n°2011-205 en date du 31 janvier 2011, réglementant l'utilisation des plans d'eau sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°2023-468 du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain LASSONDE en qualité de 17^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts, conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces publics aménagés sur le territoire communal (parcs, espaces urbains, jardins publics, coulées vertes, promenades publiques), il est nécessaire d'en réglementer l'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-269 du 06 mai 2021 portant sur le même objet.

Article 2 : Champs d'application - le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, espaces urbains, jardins publics, coulées vertes, promenades et domaine public de la Ville de Sarcelles, clos ou non.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Les parcs urbains et jardins publics sont des lieux de détente et de calme placés sous la sauvegarde du public.



N : 2025-385
(suite 2)

Ils sont mis, sauf nécessité de service, à la disposition des usagers qui sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique. Ils sont placés sous la surveillance des agents de la force publique.

Le public est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux recommandations du personnel de surveillance, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : La Mairie décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la promenade dans les parcs urbains et jardins publics ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, quel que soit leur état et quelles que soient les conditions atmosphériques.

Article 5 : Le parc des Prés-sous-la-Ville est ouvert toute l'année au public de 9h00 à 20h00.

L'espace Jean Prouvé est ouvert toute l'année au public de 7h45 à 19h00.

Le jardin public Charles Artin sera ouvert toute l'année au public, selon les horaires suivants :

- du 1er avril au 17 octobre de 9h00 à 19h00
- du 17 octobre au 31 mars de 8h30 à 17h00

Le parc Kennedy et le jardin public Bois Leblanc ne sont pas soumis à ces horaires car ils ne sont pas aujourd'hui clôturés.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires d'ouverture du parc des Prés-sous-la-Ville pourront être modifiés.

Pour les mêmes raisons, ils pourront temporairement être fermés au public, en totalité ou en partie.

Ils ne seront pas ouverts en cas de neige ou de verglas.

Article 6 : D'une façon générale, les usagers de tous les espaces verts, parcs urbains, coulées vertes et promenades de la ville de Sarcelles, sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Afin de préserver cette qualité, différentes interdictions s'imposent au public.



N : 2025-38 5
(suite 3)

2. CONDITIONS DE CIRCULATION

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces définis à l'article 2 champs d'application est réservé aux piétons.

Article 7 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur et N.V.E.I. sont interdits devant les entrées ou accès des parcs urbains, jardins, coulées vertes et promenades publiques même fermés, pour des raisons de sécurité. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de service ainsi qu'à ceux des services de police, d'incendie et de secours, et entreprises ou organismes dûment habilités.

3. ANIMAUX

Article 8 : L'accès des parcs urbains, jardins, coulées vertes et promenades publiques est autorisé aux chiens tenus en laisse sauf ceux de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Mastiff, Tosa) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense : de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, de race Rottweiler, de race Tosa, non-inscrits à un arbre généalogique reconnu par le Ministère en charge de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler).

Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les personnes mal voyantes ou non voyantes peuvent se promener en tous lieux sans se séparer de leur chien ainsi que les brigades canines des forces de l'ordre.

Article 9 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les canards et les pigeons.

Article 10 : Il est interdit d'inhumer des animaux dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques.

4. TENUE ET COMPORTEMENT

Article 11 : Le public doit conserver une attitude décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public et notamment respecter les conditions sanitaires en vigueur.



**N : 2025-385
(suite 4)**

L'accès aux parcs urbains, jardins, coulées vertes et promenades publiques est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, sous l'emprise manifeste de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les usagers. Tout comportement immoral et en particulier indécent envers ces derniers fera l'objet de poursuites. La tenue sportive est admise pour la pratique d'un exercice physique.

Article 12 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont strictement interdites. Des autorisations dérogatoires pourront être délivrées pour la seule consommation d'alcool suite à une demande écrite faite auprès de l'autorité municipale.

5. BRUITS

Article 13 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité lorsque ceux-ci sont produits par des chants de toute nature, notamment publicitaires, l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (sans écoute au casque), de postes récepteurs de radio, téléphones, l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifices.

6. SECURITE

Article 14 : Sont interdits dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à crans d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (boomerang).

Article 15 : Il est strictement interdit d'allumer un feu ou barbecue dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques.

Article 16 : Il est interdit de procéder dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques à des travaux personnels gênants tels que l'entretien de véhicules et de matériels.

7. PROPRETE

Article 17 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques et de leurs équipements (bancs, corbeilles, jeux, fontaines, agrès divers, statues, candélabres, murs, clôtures, abri-conteneurs, passerelles, panneaux de signalisation) et notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 18 : Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles et conteneurs disposés à cet égard.

N : 2025-385
(suite 5)

8. PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DU MATERIEL

- la faune et la flore sont sensibles et fragiles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Article 19 : Afin d'assurer la préservation de la faune, de la flore et du matériel, il est notamment interdit :

- D'escalader les murs de clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes,
- D'escalader les bornes fontaines et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de pénétrer dans les parties plantées, de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, d'attacher des objets ou animaux aux arbres et arbustes, d'écorcer ou de graffiter les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement, décoller, agraffer ou punaiser des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements, d'utiliser les arbres ou arbustes comme support pour la publicité, de ramasser du bois, de prélever de la terre, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs à métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers, de capturer, d'effaroucher, de laisser pourchasser les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, de nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins, rongeurs etc.) en jetant des graines, du pain etc.. ou de leur laisser de la nourriture,
- D'utiliser des pièges et appâts, de procéder au lavage et au séchage des vêtements de linge ou tout autre équipement ou matériel, en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de fait, de l'eau ou du sol,
- De prélever dans les plans d'eau des écrevisses ou tout autre animal à l'exception des poissons qui peuvent être pêchés par les seuls adhérents de l'A.A.P.P.M. A « La Gaule Sarcelloise »,
- De se baigner pour les administrés ainsi que pour les animaux domestiques.

Les jeunes enfants ne pourront accéder dans les zones de jeux qui leur sont réservées qu'accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes et de leur sécurité.

L'utilisation des jeux par les enfants se fera sous la surveillance de leurs parents ou des accompagnateurs qui en ont la garde.

La Ville décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :

- Un défaut de surveillance,
- Une utilisation des jeux non conformes à leur destination ou non adaptés à l'âge des enfants.



N : 2025-385
(suite 6)

Les groupes de plus de 10 enfants ne pourront accéder qu'accompagnés de personnes civilement responsables.

Article 20 : Les pelouses peu plantées et rustiques sont accessibles au public dans un but de détente. La conservation d'une pelouse est en fonction de la densité de sa fréquentation, le public devra veiller à se disperser et éviter les parties en voie de détérioration. Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de les préserver, l'accès de certaines pelouses pourra être temporairement autorisé ou interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

9. SPORTS, LOISIRS, ACTIVITES PARTICULIERES

Article 21 : Les cours d'éducation physique ou sportive sont tolérés dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques, même les cours collectifs payants (privatisation partielle des lieux), dans ce cadre, il est nécessaire de solliciter une autorisation.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans tous ces lieux. Cependant, la tenue sportive est admise pour la pratique d'exercices physiques. La course à pied est interdite sur les pelouses.

Article 22 : Il est interdit de skier ou de luger dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et bassins.

Article 23 : Le jeu de pétanque est toléré uniquement dans les espaces aménagés pour cette activité. Les patins à roulettes et rollers sont tolérés dans les allées peu fréquentées si cela ne dérange pas la quiétude des usagers et ne présente aucun danger. Les sports de lancer (poids, javelots, disque, boomerang ou de tout autre projectile), les deux-roues à moteur, le golf et le base-ball sont rigoureusement interdits.

L'évolution de modèles réduits aériens sans moteur et cerfs-volants est interdite. Le caravanning et le bivouac sont strictement interdits.

Article 24 : La photographie et la cinématographie amateur sont autorisées dans les parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par le personnel de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse délivrée par la Mairie.



**N : 2025-385
(suite 7)**

Article 25 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs urbains, coulées vertes, jardins et promenades publiques :

- L'offre gratuite ou payante de services,
 - L'exercice d'un commerce (vente de boissons, de sandwiches et glaces par exemple) ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la Ville.

Aucune manifestation sportive, artistique, culturelle ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans les parcs, jardins et promenades publiques sans autorisation expresse délivrée par la Mairie.

Article 26 : Dans l'espace clôturé situé en limite du parking route des Refuzniks, toute consommation de boissons et d'aliments est interdite. Il est également interdit tout rassemblement à caractère festif, la consommation de boissons alcoolisées, les repas familiaux et barbecues, sur le terrain vague situé en limite d'un parking route des Refuzniks, le lac des Prés-sous-la-Ville et le terrain de basket.

10. RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

11. EXECUTION

Article 27 : Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés etc. ... le public devra s'adresser à la Police Municipale au 01 39 90 18 77 ou à la Direction Générale des Services Techniques, 13 bis rue de l'Escouvrier, Direction du Cadre de Vie, Tél : 01 34 38 21 36.

Article 28 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par tout agent municipal dûment assermenté, éventuellement assisté par les forces de police et les antennes peuvent faire l'objet d'une éviction du site.

Elles sont punies conformément aux lois en vigueur.

N : 2025-385
(suite 8)

Article 29 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 06 juin 2025.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Sylvain LASSONDE